



PRÉFET DU CHER

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Bourges, le 10 août 2021

COVID-19 : Extension du pass sanitaire

Depuis le 09 août 2021 et jusqu'au 15 novembre 2021, le pass sanitaire est étendu à certains lieux ou événements (sans limitation de jauge) présentant un risque de diffusion épidémique élevé, notamment en cas de risque d'attroupement ou de présence statique d'un nombre élevé de personnes.

Pour rappel, le pass sanitaire comprend 3 types de preuves :

- soit un **certificat de vaccination**,
- soit un **certificat de test négatif de moins de 72 heures**,
- soit un **certificat de test positif** d'au moins 11 jours et de moins de 6 mois valant comme preuve de rétablissement.

→ Chacun de ces certificats est encodé et signé sous une forme de QR Code.

Le pass peut au choix prendre la forme d'un support papier ou d'un support numérique via l'application TousAntiCovid.

Où le pass sanitaire s'applique-t-il ?

Lieux d'activités et de loisirs :

- salles d'auditions, de conférences, de projection, de réunions ;
- salles de concert et de spectacle ;
- cinémas ;
- musées et salles d'exposition temporaire ;
- festivals ;
- événements sportifs (manifestations sportives amateurs en plein air) ;
- établissements sportifs clos et couverts ;
- établissements de plein air ;

Contact presse

Bureau de la représentation de l'État et de la communication

Tél : 02 48 67 18 18
Mél : pref-communication@cher.gouv.fr
www.cher.gouv.fr

Place Marcel Plaisant
CS 60022
18020 BOURGES CEDEX

- conservatoires, lorsqu'ils accueillent des spectateurs, et autres lieux d'enseignement artistique à l'exception des pratiquants professionnels et personnes engagées dans des formations professionnalisantes ;
- salles de jeux, escape-games, casinos ;
- parcs zoologiques, parcs d'attractions et cirques ;
- chapiteaux, tentes et structures ;
- foires et salons ;
- séminaires professionnels de plus de 50 personnes, sur un site extérieur à l'entreprise ;
- bibliothèques (sauf celles universitaires et spécialisées type Bibliothèque nationale de France) ;
- manifestations culturelles organisées dans les établissements d'enseignement supérieur ;
- fêtes foraines comptant plus de 30 stands ou attractions ;
- navires et bateaux de croisière avec restauration ou hébergement ;
- tout événement culturel, sportif, ludique ou festif, organisé dans l'espace public ou dans un lieu ouvert au public susceptible de donner lieu à un contrôle de l'accès des personnes ;

Lieux de convivialité :

- discothèques, clubs et bars dansants ;
- bars, cafés et restaurants, sauf cantines, restaurants d'entreprise, ventes à emporter, relais routiers, et lors des services en chambres et des petits-déjeuners dans les hôtels ;
- buvettes

Lieux de santé :

- hôpitaux pour les personnes se rendant à des soins programmés, sauf décision contraire du chef de service ou de l'autorité compétente quand l'application du pass peut nuire à l'accès aux soins ;
- établissements de santé pour les personnes rendant visite à des personnes malades et établissements médico-sociaux pour les personnes rendant visite aux adultes résidents, sauf urgences et accès pour un dépistage de la Covid-19 ;

Transports publics :

- transports de longue distance, à savoir les trains à réservation (par exemple, TGV), les vols nationaux ou encore les cars interrégionaux.

→ À partir du 9 août, **les réceptions de mariages, comme les fêtes privées**, qui ont lieu dans des établissements recevant du public (salles des fêtes, hôtels, châteaux, chapiteaux...) sont soumises à l'application du pass sanitaire. La responsabilité de son contrôle revient à l'organisateur de la fête.

À noter : le pass sanitaire ne s'applique pas aux cérémonies civiles et religieuses, aux conseils municipaux et sur les marchés alimentaires.

Contact presse

Bureau de la représentation de l'État et de la communication

À qui le pass sanitaire s'applique-t-il ?

- à partir du 09 août, pour les personnes majeures,
- à partir du 30 septembre pour les 12-17 ans,
- à partir du 09 août pour le public accueilli dans les lieux et évènements concernés,
- à compter du 30 août, sauf interventions d'urgence, pour les salariés et autres intervenants se rendant ou se produisant dans lesdits lieux ou évènements,
- le pass s'applique également aux touristes étrangers.

Quelles obligations pour les exploitants d'établissements et organisateurs d'évènements ?

- obligation de mettre en place le dispositif d'application de contrôle du pass sanitaire,
- sont responsables des contrôles avec possibilité de déléguer ce contrôle,
- la vérification de l'identité du porteur du pass sanitaire n'incombe pas aux exploitants d'établissement ou organisateurs d'évènements sauf en ce qui concerne les discothèques et les transports longue distance,
- information de l'obligation de présenter un pass à donner en amont de l'évènement.

Plus d'informations concernant le « pass-sanitaire » :

<https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus/pass-sanitaire>

Contact presse
Bureau de la représentation de l'État
et de la communication

Tél : 02 48 67 18 18
Mél : pref-communication@cher.gouv.fr
www.cher.gouv.fr

Place Marcel Plaisant
CS 60022
18020 BOURGES CEDEX